

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.389 du 30 mars 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2008, par X, qui se déclare de nationalité algérienne et qui demande l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 octobre 2008 et notifiée le 7 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWEREYSENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 novembre 2006 munie d'un passeport revêtu d'un visa long séjour.

Le 20 août 2007, la partie requérante a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante, ensuite de quoi elle s'est vue délivrer un CIRE valable jusqu'au 12 novembre 2008.

1.2. Le 30 juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que « partenaire relation durable » de M. [A.S.].

1.3. En date du 29 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : *l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle cohabitait depuis au moins un an avec [S.A.] et ce avant l'introduction de sa demande, ni qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans. De plus, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, ni qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage.*»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique**, de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. La partie requérante soutient que la décision attaquée viole les articles précités en ce qu'elle lui refuse le séjour et lui donne ordre de quitter le territoire.

Elle indique qu'au moment de la demande de séjour formulée en tant que « partenaire relation durable » de M. [A.S.], citoyen de l'Union qui dispose d'une autorisation de séjour à durée illimitée, elle n'a « pas eu la chance de prouver cette relation et qu'elle remplit les conditions ».

Elle invoque former « un couple » avec son compagnon « depuis le 1^{er} décembre 2007 », qu'ils « se connaissent » depuis le mois d'octobre 2007, qu'ils « cohabitent depuis le 14 avril 2008 » et que « au moment de la séance introductory ils seront un couple depuis plus d'un an ».

Elle signale que, dès le début de leur relation amoureuse, ils ont entretenu des contacts par téléphone, courriers électroniques, et se sont rencontrés plus de trois fois durant cette année, au total 45 jours.

Elle indique ensuite que le couple a voyagé en France à plusieurs reprises pour rendre visite à une amie commune.

Elle fait valoir que le couple a l'intention de se marier, mais que leur déclaration de mariage a été refusée par le fonctionnaire de l'état civil et qu'une enquête sur leur intention de se marier a eu lieu le 1^{er} décembre 2008.

Elle indique également avoir effectué une déclaration de cohabitation légale le 30 juillet 2008.

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante invoque plus précisément habiter en Belgique depuis le mois de novembre 2006, parler le français couramment, avoir travaillé à l'Université d'Anvers comme « visiteuse-rechercheuse » et avoir ensuite travaillé dans le cadre de contrats intérimaires, en sorte qu'elle a développé des liens étroits avec la Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire de Monsieur [A. S.], citoyen de l'Union européenne.

Selon l'article 40bis §2, al. 1^{er}, 2^o de la loi, il doit s'agir « d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie».

En vertu de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante était tenue de produire les preuves d'une relation durable et stable lors de la demande de séjour ou, au plus tard, dans les trois mois de celle-ci.

En l'espèce, la partie requérante ne prétend nullement satisfaire à la condition légale précitée puisque, d'après les termes même de la requête, elle forme un couple avec son compagnon depuis le 1^{er} décembre 2007 et le connaît depuis le mois d'octobre 2007, soit depuis moins d'un an au moment de la demande d'autorisation de séjour qui a été introduite le 30 juillet 2008.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et non sérieusement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.2. S'agissant de l'article 12 de la CEDH, le Conseil considère que la décision attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans le seul but d'empêcher la partie requérante de se marier, mais bien à la suite d'une demande d'autorisation de séjour au sujet de laquelle la partie requérante reconnaît de surcroît elle-même ne pas s'être trouvée dans les conditions au jour de la demande. L'ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la partie requérante avec son compagnon, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la partie requérante avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002).

3.3. L'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. GERGEAY. C. DE WREEDE.